

CORRESPONDANCE ROMAINE

L vient de se faire dans les emplois de la cour romaine une modification peu importante, il est vrai, mais qui montre que la sollicitude pontificale s'étend à tout. Quand les jeunes clercs se rendaient à une ordination, ils s'entendaient appeler par le notaire. C'était la règle du *Pontifical*. Elle était exécutée à Rome à la lettre, car on voyait un bon laïque, à la face débonnaire, bien enveloppé en hiver dans un paletot, venir faire l'appel à la porte de la chapelle où les ordinands étaient réunis. De même les mariages ne pouvaient se faire sans son intervention. Il dressait la permission de publier les bans, donnait le certificat de la publication, écrivait l'acte permettant au curé de procéder à la cérémonie nuptiale. S'il s'agissait de faire la reconnaissance du corps d'un serviteur de Dieu, on s'adressait encore au notaire. Si un chanoine prenait possession de son canonicat, un évêque de son évêché, le même personnage se trouvait toujours là pour dresser l'acte de prise de possession.

— Le Souverain-Pontife a supprimé cet emploi pour tous les actes qui sont strictement ecclésiastiques ; et il a, par un *motu proprio* du 5 avril 1902, remplacé les notaires par un bureau de chancellerie composé d'ecclésiastiques, et qui dressera une série d'actes auparavant de la compétence des notaires. Il ne reste à ces derniers que les actes que j'appellerais mixtes, c'est-à-dire qui, tout en constatant la prise de possession d'une charge spirituelle, constatent en même temps la prise de possession des biens temporels qui lui sont annexés. Comme ces biens relèvent, abusivement il est vrai, mais de fait, de l'administration civile, celle-ci ne vous en laisse point mettre en possession, sans que vous lui produisiez un acte rédigé dans les formes ordinaires et signé par un des officiers qu'elle a agréés dans ce but.

— Ce *motu proprio* a ajouté cependant quelque chose dont les Romains doivent être profondément reconnaissants au Souverain-